

**Discours d’ouverture de Sophie Cluzel, Secrétaire d’État auprès du Premier ministre chargée des Personnes Handicapées,** *18 août 2021*

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les membres du Comité,

Permettez-moi tout d’abord de vous dire l’honneur qui est le mien de conduire cette délégation à l’occasion de cette audition.

C’est un premier point d’étape que nous réalisons aujourd’hui à l’issue des deux rapports rendus par notre pays en 2016 et 2017, s’agissant du respect de la convention relative aux droits des personnes handicapées que la France a signé le 30 mars 2007.

Depuis cette signature, des progrès considérables ont été fait afin d’avoir un système juste et adapté à chacun, et afin de réaffirmer, chaque jour, dans chacune de nos politiques publiques, notre volonté de porter les valeurs de cette convention.

Je souhaiterais à ce titre souligner le rattachement, depuis 2017, du Secrétariat d’état chargé des personnes handicapées auprès du Premier Ministre. Loin de n’être qu’un symbole politique, cette organisation politique très concrète nous a permis d’agir de manière transversale, et d’obtenir des résultats tangibles en incluant la prise en compte du handicap dans chacun des pans de notre action publique, là où auparavant elle demeurait trop souvent rattachée à sa seule dimension sociale voire sanitaire. Les personnes en situation de handicap sont enfin considérées comme sujets de droits et non plus comme des objets de soins.

Parvenir à une véritable société du choix est le fil rouge qui a guidé les actions menées par l’ensemble du gouvernement. Car rappelons que depuis 2017, nous avons tenu sous l’égide du Premier ministre 5 comités interministériels du handicap. J’aimerais à ce titre revenir sur plusieurs avancées majeures que la France a porté depuis l’élection du Président Emmanuel Macron qui a érigé le Handicap comme priorité du quinquennat.

Pour assurer le plein accès aux droits, nous avons en mars 2019, rétabli le droit de vote de tous les majeurs protégés. 350 000 Français peuvent désormais voter et participer à la vie démocratique de notre pays. 30 ans que les familles et les associations attendaient cet acte fort de respect de droits humains comme tout citoyen…

Autre avancée majeure, la mise en place de l’octroi des droits à vie : les personnes dont le handicap est irréversible n’ont plus à démultiplier les démarches administratives. Cette simplification est un changement fondamental qui redonne cette indispensable dignité aux personnes. Elle s’accompagne d’un effort structurant pour diminuer massivement les délais de traitement des dossiers, gérés par les collectivités locales ; car en France les départements sont chef de file des politiques de solidarité en pleine responsabilités de l’application des lois.

La société du choix, c’est aussi assurer à chacun l’accompagnement dont il a besoin. Nous avons développé des solutions d’habitat inclusif, afin de donner la possibilité aux personnes qui le souhaitent de vivre chez elles en colocation, tout en étant accompagnées autant que de besoin. Cette avancée illustre parfaitement la politique que nous conduisons : construire des solutions adaptées au sein même de la société pour permettre le plein accès à l’autonomie des personnes. Ces solutions doivent aussi nous permettre d’accompagner les personnes dont les troubles sont les plus sévères : afin de sortir de la logique de l’hospitalisation qui prévalait jusqu’ici, nous développons des lieux de vie spécifiquement adaptés aux adultes qui ont des besoins plus complexes (personnes polyhandicapées, formes d’autisme sévère etc).

Ce principe de responsabilité et de dignité de la prise en charge des personnes nous a également conduit à annoncer avec mon homologue Wallone un moratoire sur les places d’accueil en Belgique. Il s’agit de créer sur le territoire les solutions d’accueil pour stopper les départs non consentis de Français en situation de handicap vers la Belgique, qui n’étaient pas tolérables pour un pays comme le nôtre.

Toujours dans cette optique de rendre notre société inclusive, nous avons profondément transformé notre modèle scolaire, afin que l’école de la République soit en mesure de scolariser l’ensemble de ces enfants : à la rentrée 2020, nous avons scolarisé 385 000 élèves en situation de handicap dont 41 000 enfants autistes alors qu’ils en étaient précédemment exclus.

Pour renforcer l’insertion professionnelle et accéder pleinement à l’autonomie, nous avons développé, en nous inspirant des meilleures solutions mises en œuvre par les autres pays membres de la convention, de nombreux dispositifs pour que les personnes en situation de handicap puissent avoir une vie professionnelle comme les autres : jobcoaching, emploi accompagné, mise en place de référent handicap, aide à l’embauche etc.

Cette volonté nous a conduit en 2021 à proposer une réforme structurante des établissements et services d’aide par le travail pour en faire un pivot de l’accès à

L’emploi en milieu ordinaire dans une logique de parcours, et d’évolution de carrière.

Enfin, durant la crise sanitaire, nous avons veillé à nous adresser à tous les citoyens, conduisant à des avancées notoires sur l’accessibilité des communications : langues des signes française, sous-titrage, facile à libre et à comprendre. Il s’agit là de ne laisser personne au bord du chemin.

L’ensemble de ces progrès ne saurait être véritablement effectif si la société ne change pas son regard sur le handicap. En réponse à cet enjeu, le Président de la République a acté, lors de la Conférence nationale du Handicap de février 2020, le lancement d’une grande campagne nationale de sensibilisation qui aura pour objectif d’accélérer le changement de représentations associées au handicap. Il nous appartient d’affirmer encore et toujours ce message : les personnes en situation de handicap sont des citoyens à part entière et non pas à part. Assurer leur pleine participation n’est pas seulement une obligation qui nous incombe ou un devoir moral, mais permet bien souvent faire profiter à l’ensemble de nos concitoyens d’innovations qui améliorent leur qualité de vie et d’une vision nouvelle sur des problématiques structurantes pour chacun d’entre nous.

La France en est consciente, nous devons maintenir notre volonté de changement sur le long terme, afin d’être à la hauteur des enjeux portés par la Convention. Il nous reste encore des progrès importants à réaliser, je pense notamment aux enjeux liés à la désinstitutionalisation ou à l’accessibilité universelle. Soyez assurés de l’engagement plein et entier de la France à y parvenir, car sur ce sujet comme sur les autres, elle porte un message sans équivoque qui est au cœur de sa devise nationale : assurer la liberté, l’égalité et la fraternité entre tous ses citoyens.

Je vous remercie pour votre attention.

**Discours de clôture de Sophie Cluzel, Secrétaire d’État auprès du Premier ministre chargée des Personnes Handicapées,** *23 août 2021*

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les membres du Comité,

Je tenais tout d’abord à vous remercier, très sincèrement, au nom de l’ensemble de la délégation pour les échanges très constructifs que nous avons pu partager durant ces 3 journées d’auditions.

Ces échanges sont à la hauteur des ambitions portées par la Convention relative aux droits des personnes handicapées : une volonté irréductible d’en finir avec les discriminations liées à la situation de handicap pour au contraire reconnaitre et valoriser la diversité, en portant un projet de société inclusive, au cœur des principes fondamentaux de la France.

Une volonté d’abattre les barrières qui entravent la pleine participation des personnes au sein de notre société, pour permettre à chacun d’exercer pleinement et entièrement sa citoyenneté, et être au centre de notre contrat social. Nous avons en ce sens réaffirmer notre attachement à plusieurs principes que nous partageons, ensemble : celui de l’égalité des chances, celui de la liberté de choix, celui de l’équité et de la justice quelles que soient les différences et les besoins.

Nous avons aussi eu l’occasion de rappeler et d’étayer les progrès que la France a effectué ces dernières années pour parvenir, chaque jour un peu plus, à faire avancer les droits des personnes dans le respect plein et entier de cette convention.

C’est là une mobilisation de l’ensemble des périmètres de nos politiques publiques qui est conduite pour que chaque étape et chaque instant dans la vie des personnes handicapées puissent se faire de la manière la plus simple et la plus autonome possible : dès le plus jeune âge, à l’école inclusive, avec les innovations que nous avons pu vous présenter : meilleur accompagnement des élèves en situation de handicap, renforcement de la formation des professionnels, de la coopération à l’école, de l’adaptation des locaux.

A l’âge adulte, pour accompagner les parcours professionnels (réforme des établissements et services d’aide par le travail, mobilisation du plan de relance pour soutenir l’emploi accompagné, job coaching…), mais aussi les démarches et les parcours plus personnels, comme celui de quitter le cocon familial pour par exemple aller s’installer dans un lieu de vie adapté grâce au développement de l’habitat inclusif ; celui d’être parents, avec la prise en charge des frais spécifiques générés par l’arrivée d’un enfant avec la Prestation de Compensation du handicap parentalité, celui vers son intimité et le respect de son corps, avec les centres ressources à la vie intime, affective et sexuelle.

Ces étapes de la vie, nous les accompagnons aussi par le biais d’un parcours de soin adapté, d’un accès aux droits simplifié, et d’une accessibilité renforcée. Nous les accompagnons également avec des instances consultatives : je pense ici au travail de réorganisation et de rénovation du conseil national consultatif des personnes handicapées que nous avons opéré, afin de construire ensemble les politiques de demain.

Néanmoins, nous devons poursuivre les changements sociétaux déjà entamés et redoubler d’efforts sur les chantiers qui le nécessitent. Je pense bien-sûr à l’accessibilité : l’environnement des personnes doit être accessibles dans tous les domaines, et chacun doit y prendre sa part : état, collectivités, entreprises etc… S’agissant de la vie démocratique également, les personnes en situation de handicap ne doivent plus seulement être des électeurs, mais des personnes éligibles. C’est un mouvement global qui doit s’opérer.

Nous l’avons vu, les attentes sont nombreuses pour que nous parvenions enfin à décloisonner la prise en charge des situations de handicap. Votre regard à ce titre nous aiguillonne et nous pousse à continuer nos efforts. Il nous faut sauter le pas, et enfin avoir cette réflexion autour de l’institutionnalisation. La France sera au rendez-vous de ce débat.

Il y a 4 ans, le Président de la République avait fait du handicap une priorité de son quinquennat. Et depuis 4 ans désormais, nous avons profondément transformer les politiques publiques liées au handicap.

Cette véritable révolution des manières de penser et concevoir la notion d’autonomie a fait avancer notre société. Elle nous interroge, nous questionne, mais surtout nous fait progresser. Je souhaiterai en cela conclure mon propos en citant Philippe Aubert, membre du Comité national consultatif des personnes handicapées et atteint depuis sa naissance d’une invalidité motrice cérébrale. Dans son discours prononcé lors du dernier Comité interministériel du handicap, il nous partageait sa conviction suivante: *« Je crois profondément que le monde du handicap ne doit jamais s’isoler et se concevoir comme un monde à part. Je défendrai toujours une vision commune de la société et un refus d’appartenances exclusives. »*.

Cette vision résume, je le crois, toute l’ambition de la France en matière de handicap pour les années à venir

Je vous remercie pour votre attention.

**Compte rendu des réponses de la délégation française au Comité**

La délégation a d’abord précisé que le choix de la France, s’agissant de son **modèle institutionnel**, ne devait pas s’entendre à la lumière d’une institutionnalisation, mais procède de la volonté d’aller vers les personnes au plus près de leur choix de vie ; pour accompagner leur choix et leur autodétermination, les maisons départementales pour les personnes handicapées – service public de proximité – analysent les besoins des personnes au regard de leur projet de vie, pour leur apporter la solution de compensation la plus appropriée, y compris pour les personnes ayant les besoins les plus complexes.

La délégation a ensuite déclaré que la France s’était engagée, avec la loi de 2005, dans une prise en compte du handicap qui s’appuie sur le modèle promu par la Convention, c’est-à-dire fondée sur le droit des personnes et non leur situation médicale. La France considère le handicap comme le résultat de l’interaction entre la personne atteinte d’une déficience et les obstacles extérieurs à cette personne. La définition retenue dans le système juridique impose donc de prendre en considération deux facteurs : les conséquences des problèmes de la personne ; et surtout l’inadaptation de la cité ou de l’environnement. La définition s’inscrit en ce sens parfaitement dans le respect de la Convention, a assuré la France.

Nul ne peut donc penser aujourd’hui que la politique menée par la France serait paternaliste et médicale, a insisté la délégation. L’action menée par le Gouvernement en matière de scolarisation, d’accès à l’emploi, de respect du droit de vote, d’aménagement des transports et des logements, notamment, en témoigne, a-t-elle souligné.

Par exemple, en matière d’**autisme** et d’autisme sévère, le Gouvernement mise sur un repérage précoce et sur la recherche des solutions les plus adéquates. La personne handicapée n’est pas spectatrice de son parcours, mais bien actrice de sa vie, a insisté la délégation.

La France a pris en 2017 la mesure de la nécessité de revoir sa politique en matière d’autisme, a ensuite déclaré la délégation. Une stratégie nationale a été adoptée en 2018 autour de cinq engagements majeurs, dont deux concernent spécialement les enfants : la scolarisation, d’une part, et la détection précoce par des médecins généralistes ou pédiatres, de l’autre. L’approche, centrée sur les droits, prévoit une orientation des enfants vers des professionnels compétents et des interventions dans les domaines pédagogique et social. Depuis la rentrée de 2020, plus de 42 000 enfants autistes sont scolarisés, pour des périodes de plus en plus longues, dans l’école de la République, un chiffre en progression constante, a précisé la délégation.

La France applique, sur tout le territoire, un ensemble de « bonnes pratiques » pour le repérage, le diagnostic et l’accompagnement des enfants autistes et de leurs familles. Les autorités interviennent auprès des professionnels pour qu’ils changent leur pratique vis-à-vis de ces enfants, a également indiqué la délégation.

La délégation a assuré qu’il n’y avait plus aucun exil forcé en **Belgique** d’enfants et d’adultes atteints du syndrome de Down (trisomie 21). Sur quelque 345 000 enfants confiés à l’aide sociale à l’enfance, 25 % sont en situation de handicap, a-t-il été précisé. Des soins adéquats leur sont garantis. Des professionnels sont formés pour repérer si l’enfant ou sa famille ne souffre pas d’autisme, afin d’éviter des placements abusifs, a en outre indiqué la délégation.

Le France applique une politique de territoire, avec des **solutions de proximité** destinées à construire une politique avec les personnes concernées. Des assistants de parcours de vie aident les personnes à définir et exprimer leurs besoins ; les acteurs concernés sur le terrain apportent ensuite des réponses adaptées, par exemple l’accompagnement à l’école, pour les enfants, ou encore d’autres formes d’accompagnement, pour les adultes. La réponse n’est donc plus monolithique, comme auparavant. Tous les secteurs concernés – et non plus uniquement le secteur médical – participent à l’intégration des personnes handicapées à la vie de tous les jours.

Avant, en France, les personnes handicapées n’avaient que deux **choix d’habitation**, a poursuivi la délégation : les foyers collectifs ou la vie isolée chez soi. Aujourd’hui, elles ont un troisième choix : l’habitat inclusif, au choix des personnes, éventuellement en colocation, pour être accompagnées dans un choix de vie partagée au cœur des villes. Il s’agit là d’une manière de traiter la question de la **désinstitutionalisation**, a conclu la délégation sur ce point.

La France, a-t-il été indiqué, a demandé que le projet de protocole additionnel à la **Convention d’Oviedo** soit modifié pour y inclure, notamment, la mention d’une extinction progressive du recours aux soins sans consentement, à l’isolement et à la contention. Les discussions complémentaires sur cette demande – entre autres – sont à l’origine du report du vote (sur le projet de protocole) qui était prévu en juin 2021, a précisé la délégation.

S’agissant toujours des questions relatives au **consentement éclairé aux soins**, la délégation a déclaré que ce consentement était une condition pour la mise en œuvre des soins. Dans le cas où ce consentement ne peut être recueilli en raison d’un obscurcissement temporaire du jugement, et seulement en cas de soins urgents, la liberté peut être limitée sous le contrôle du juge. Cette pratique est strictement encadrée par la loi. Face à la persistance d’un recours jugé encore trop élevé à cette pratique, son encadrement vient d’être renforcé, le but de la France étant de restreindre au maximum cette pratique en santé mentale et en psychiatrie. Ces situations privatives de liberté sont contrôlées par le juge des libertés.

Concernant ensuite la question de l’**accessibilité des logements** (qui est régie en France par loi ELAN sur l’« évolution du logement, de l'aménagement et du numérique »), des experts du Comité ayant exprimé leur crainte que les logements neufs pourraient ne plus être à 100 % accessibles aux personnes handicapées, la délégation a précisé que la même loi introduisait la notion de « logement évolutif » pour donner effet aux principes d’autonomie et de capacité des personnes à adapter leur logement à leurs besoins. Des progrès importants ont trait à l’amélioration des salles de bain : il est désormais obligatoire de construire des logements neufs avec des douches « à l’italienne » adaptées aux besoins des personnes handicapées ainsi que des personnes âgées. En outre, les immeubles dès deux étages doivent désormais être munis d’ascenseur. Un travail de pédagogie et de formation est réalisé avec le secteur immobilier pour appliquer les nouvelles règles, a indiqué la délégation.

Concernant l’**accessibilité à Internet**, il a été expliqué que, depuis 2019, l’Observatoire de la qualité des démarches en ligne veillait à ce que tous les citoyens puissent accéder dans de bonnes conditions à quelque 250 démarches officielles électroniques indispensables. Quelque 32 millions d’euros sont consacrés à l’accélération de l’amélioration de la qualité des démarches administratives, afin qu’elles soient accessibles à toutes et à tous d’ici à 2022.

Répondant ensuite aux interrogations sur le **Conseil national consultatif des personnes handicapées** (CNCPH), il a été indiqué que sa structure avait été révisée en 2019 pour assurer une meilleure représentation des personnes handicapées afin d’améliorer leur pouvoir d’agir. Le CNCPH compte ainsi désormais six collèges, dont deux représentant, respectivement, les associations de personnes handicapées et les associations ou organismes gestionnaires (professionnels qui interviennent dans la gestion du handicap).

Si les membres du CNCPH sont nommés sur signature [de la Secrétaire d’État], les candidats sont cependant choisis par un comité indépendant, a-t-il été précisé. Les débats et publications du Conseil sont entièrement accessibles aux personnes handicapées. La délégation a ensuite fourni d’autres renseignements sur le financement du Conseil.

Pour ce qui concerne l’**applicabilité de la Convention** en France, toute convention internationale signée par la France a un effet direct, comme la Cour de cassation le rappelle aux tribunaux qui l’oublieraient, a par ailleurs souligné la délégation. La Convention relative aux droits des personnes handicapées fait l’objet de formations spécifiques à l’École de la magistrature, y compris dans le cadre de la formation continue des magistrats. La procédure pénale soutient pleinement l’accessibilité des personnes handicapées, du dépôt de plainte jusqu’aux éventuelles réparations.

S’agissant de la **participation des femmes handicapées**, le Gouvernement cherche d’abord à instaurer la parité entre les sexes dans les instances consultatives ainsi qu’au sein du CNCPH. Sur le plan individuel, la volonté est de permettre aux femmes handicapées d’établir des projets personnalisés ; à cet égard, quelque 350 « facilitateurs de libre choix » de vie vont être recrutés. La prise en compte des femmes fait aussi l’objet de politiques spécifiques : ainsi, le Grenelle des violences faites aux femmes de 2019 comptait un groupe de travail spécifique sur les femmes handicapées, et des mesures de suivi ont été prises. Le Gouvernement soutient en outre des associations qui œuvrent dans ce champ d’action, notamment l’association « Femmes pour le dire, femmes pour agir ».

Des services d’accompagnement existent à Paris et à Strasbourg pour aider les personnes handicapées dans leur choix de **parentalité**. Ces services seront étendus dans les régions, a en outre indiqué la délégation.

Depuis 2017, la **lutte contre la discrimination** est au cœur des politiques publiques, a poursuivi la délégation, en donnant pour preuve le lancement, en 2021, de la plate-forme de signalement et d’accompagnement des témoins ou victimes de discrimination. La ligne d’appel de la plate-forme est accessible aux personnes sourdes ou malentendantes. En outre, pour changer le regard sur le handicap, une grande campagne de sensibilisation sera lancée en octobre prochain, a indiqué la délégation.

Plusieurs **mécanismes juridiques** existent pour punir les auteurs de la discrimination envers les personnes handicapées, a d’autre part fait valoir la délégation. Ainsi, la procédure pénale aboutit-elle au prononcé de nombreuses décisions de justice chaque année : par exemple, une compagnie aérienne a été condamnée à 60 000 euros d’amende pour avoir refusé d’embarquer une personne handicapée. En outre, dans la procédure civile, le plaignant peut solliciter réparation. Les personnes handicapées bénéficient, comme les autres citoyens, d’un droit à réparation.

Si le droit pénal français ne reconnaît pas la discrimination multiple ou intersectorielle, a-t-il été indiqué, la jurisprudence suit un raisonnement qui va dans le sens d’une reconnaissance. D’autre part, l’action de groupe (class action) est possible depuis 2016. Elle concerne tous les domaines, y compris les vingt-cinq types de discrimination reconnus en France.

Le refus d’**aménagement raisonnable** ne figure pas dans ces vingt-cinq cas de discrimination, a poursuivi la délégation. L’objectif de protection défendu par le droit français est cependant identique (à ce concept d’aménagement raisonnable), a-t-elle mis en avant : les législations en matière d’éducation ou d’emploi, par exemple, reprennent ce concept avec des appellations différentes, telles que « refus de prendre des mesures appropriées ». En cas de plainte, le juge vérifiera si le refus de prendre de telles mesures est bien dû à la charge disproportionnée qu’elles entraîneraient.

Il a en outre été précisé que sur environ deux millions de bâtiments ouverts au public en France, un million étaient accessibles aux personnes handicapées. Les carences principales en la matière se situent dans les petits commerces de proximité. L’objectif d’accessibilité des gares ferroviaires est atteint à 45%, a par ailleurs précisé la délégation.

La délégation a par ailleurs présenté le « fichier **Hopsyweb** », une application de gestion administrative des soins psychiatriques sans consentement. En aucun cas, a-t-elle assuré, les préfets n’ont accès, dans la recherche de personnes suivies pour radicalisation, à l’application elle-même, ni aux données qu’elle contient : le secret médical est préservé. La France ne considère pas les malades mentaux comme des criminels en puissance, mais au contraire et majoritairement comme des victimes.

Répondant à des questions concernant l’**éducation**, la délégation a précisé que près de 40 000 étudiants en situation de handicap suivaient une formation d’enseignement supérieur à l’université, à l’école ou au lycée. L’engagement du Gouvernement pour faciliter l’accès à l’enseignement supérieur des jeunes en situation de handicap a conduit à accueillir 30% d’étudiants (handicapés) de plus depuis 2017. La délégation a aussi décrit les aménagements raisonnables apportés dans les écoles, évoquant notamment les améliorations d’infrastructures, les temps majorés et les accompagnements individuels.

La délégation a fait savoir que le **minimum social** à destination des personnes en situation de handicap avait été fortement revalorisé par le Gouvernement : il est passé de 810 euros par mois en 2017, à 900 euros par mois en 2019. Les dispositifs de soutien aux revenus des personnes les plus modestes ne s’arrêtent pas aux minima sociaux : il faut considérer l’ensemble des prestations de solidarité – tels qu’allocations logement, majoration pour vie autonome ou encore mise en place d’aides humaines, animales et techniques – pour apprécier la capacité de la redistribution à éviter la pauvreté, a souligné la délégation.

S’agissant de l’**emploi** des personnes handicapées, il a été précisé qu’en France, la grande majorité des personnes handicapées travaillent dans les entreprises et les administrations. Le Gouvernement a lancé une grande concertation au sujet des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Il entend donner aux personnes handicapées les plus éloignées de l’emploi la capacité de revenir dans le marché du travail en étant accompagnées. La délégation a décrit son initiative DuoDay de partage d’expériences entre salariés handicapés et non handicapés au sein des entreprises.

La délégation a encore précisé qu’avant de lever sa déclaration interprétative à l’article 29 de la Convention, la France devait conduire une analyse juridique afin de déterminer si la modification de la législation concernant le **droit de vote** des personnes sous tutelle rendait le droit interne pleinement conforme à la Convention. Depuis 2019, le droit de vote est reconnu à tous les majeurs protégés sans condition, et toutes les personnes qui avaient été privées de leur droit de vote par le juge des tutelles, soit 300 000 personnes, l’ont automatiquement recouvré. Les personnes concernées doivent s’inscrire sur les listes électorales pour exercer leur droit de vote, selon la procédure de droit commun, a indiqué la délégation.

La délégation a donné des exemples de personnes handicapées accédant à des **fonctions élues** à tous les niveaux de gouvernement. Mais leur participation reste globalement faible, avec une trentaine d’élus municipaux, a-t-elle reconnu, avant de souligner que le Gouvernement a appelé publiquement les partis politiques à intégrer davantage de personnes handicapées dans leurs listes électorales.

Les personnes handicapées peuvent **participer à la mise en œuvre de la Convention** en France au travers, notamment, du Conseil national consultatif des personnes handicapées et de sa commission dédiée aux relations internationales et à la mise en œuvre de la Convention.

La délégation a précisé que le **Forum Génération Égalité** avait été organisé en partenariat avec ONU Femmes. Les faits reprochés par un expert du Comité ne se seraient pas produits si la France avait été organisatrice à 100% de cet événement, a assuré la délégation.

**Réponses complémentaires de la France aux questions du Comité des droits des personnes handicapées,** *Paris, le 24 août 2021*

**Article 10 : Quels programmes existent pour prévenir le meurtre d’enfant autistes par leurs familles ? Est-ce qu’il y a des programmes de sensibilisation sur la question de l’autisme ?**

Prévu par le plan interministériel 2017-2019 de lutte contre les violences faites aux enfants, le gouvernement français a demandé aux trois inspections générales (IGAS, IGJ, IGAENR) d’effectuer un recensement des décès d’enfants survenus dans la sphère familiale. La mission a interrogé l’ensemble des tribunaux français sur les meurtres d’enfants commis en milieu familial entre 2012 et 2016 : à l’issue de ce travail un rapport a été remis en mai 2018 qui recense 363 décès d’enfants sur la période considérée. **Il n’y avait aucun mineur autiste parmi ces enfants tués par leurs parents**.

Le soutien des familles et aidants des enfants autistes est au cœur de la politique nationale mise en place par le gouvernement français : les actions visent à renforcer l’accompagnement des personnes concernées, enfants, jeunes ou adultes, et doivent ainsi permettre de rompre le sentiment d’isolement des familles. Ce soutien aux familles se décline à travers plusieurs mesures concrètes mises en œuvre sur le territoire national :

* les formations proposés aux aidants ;
* le congé proche aidants qui permet de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne présentant un handicap. Une personne salariée pourra alors percevoir une allocation journalière du proche aidant (Ajpa) qui va compenser une partie de la perte de salaire. Son montant journalier est de 43,83 euros pour une personne vivant en couple et de 52,08 euros pour une personne seule ;
* le développement de l’offre de répit ;
* la réduction des délais d’attente pour l’obtention d’un diagnostic dans les centres de ressources autisme ;
* la promotion de l’éducation thérapeutique ; s’agit d’aider les personnes à acquérir ou à la création d’une plateforme d’information avec une multiplicité de sujets tels que les spécificités du TSA, les troubles associés, le parcours de diagnostic et d’accompagnement, les démarches administratives, les droits... (http//:aidants .craif.org).

**Article 14 : La suppression de l’autorisation du juge des tutelles pour les mariages des majeurs protégés a été décidée au profit d’un droit d’opposition plus étendu en cas d’abus.**

La suppression de l’autorisation préalable du juge (en cas de tutelle) ou du curateur (en cas de curatelle) au mariage du majeur protégé s’est faite au profit d’un droit d’opposition élargi du tuteur ou du curateur s’il estime que l’acte est contraire aux intérêts du majeur.

Il est rappelé qu’en droit français tous les citoyens (qu’ils soient protégés ou non) peuvent notamment recevoir une opposition de leurs ascendants, lesquels sont parfois les mieux placés pour connaître des causes s'opposant à un mariage.

La réforme permet au tuteur et au curateur d’avoir également ce droit, qui n’est en rien attentatoire à la liberté individuelle du majeur protégé, au contraire puisqu’il protège les intérêts patrimoniaux du majeur protégé.

De surcroît, le juge des tutelles, gardien de la liberté individuelle, reste toujours tenu d’un devoir de surveillance continu des mesures de protection.

**Article 17 : Les interventions médicales et chirurgicales sur des enfants non nécessaires sans consentement sont-elles autorisées ? L’information fournie sur les traitements irréversibles est-elle accessible ? Cas des implants cochléaires.**

Pour tous les soins et interventions médicales, le code de la santé publique (CSP) impose le consentement libre et éclairé de la personne, disposition qui s’applique aux personnes en situation de handicap comme à tout un chacun (article L. 1111.4 du CSP). Pour les mineurs, le consentement est donné par les représentants légaux exerçant l’autorité parentale. Néanmoins, lorsque le mineur est apte à participer à la décision et à l'exprimer, son consentement doit toujours être recherché (article L. 1111-4 du CSP).

Pour la pose d’implants cochléaires, le consentement de l’enfant est systématiquement recherché dès lors qu’il est en âge de participer à la décision. Des informations adaptées à son âge et à sa maturité lui sont fournies par les professionnels de santé. De plus, la Haute autorité de la santé recommande la mise en relation avec d’autres personnes déjà implantées, considérant que la motivation de l’enfant et celle de son entourage est un élément majeur à prendre en compte dans la décision d’implantation[[1]](#footnote-1). Après la réalisation de l’implantation, l'enfant doit à nouveau être mis en contact avec d'autres personnes déjà implantées.

Sur le plan médical, toute implantation doit être précédée d'un essai prothétique dont les résultats permettent de confirmer ou non la décision.

Enfin, les 30 centres labellisés à poser des implants cochléaires sont tenus de renseigner un registre exhaustif des complications. Une recommandation de la Haute autorité de la santé et de la société française des ORL à venir, s’appuyant sur les résultats de pose et de suivi post-implantation, évaluera le bénéfice apporté aux patients, pour la communication orale et l'apprentissage de la langue des signes. Elle renforcera la sécurité des implantations en fonction.

**Article 18 : La situation des gens du voyage et des Roms est problématique en France. Que faites-vous pour leur permettre de choisir librement leur résidence ?**

Le terme « Gens du voyage » désigne des personnes, de nationalité française, dont l’habitat permanent est la résidence mobile, la caravane. On estime le nombre de nos concitoyens entre 400 000 et 500 000.

Conformément à sa Constitution et ses principes, la France ne distingue pas une communauté à partir de son origine ethnique et ne collecte donc pas de données sur la communauté Rom.

Comme tout citoyen français, les gens du voyage ont accès aux services publics, à commencer par l’école qui est obligatoire jusqu’au 16 ans pour chaque enfant présent sur le territoire français. En 2019, la France ayant abaissé à 3 ans, l’âge à partir duquel la scolarité est obligatoire, l’instruction des enfants de famille de gens du voyage a été encouragée quel que soit les modalités d’habitat et la durée de stationnement. Pour les familles en grande itinérance, la possibilité de cours à distance pour favoriser autant que possible l’inclusion des élèves dans la communauté scolaire est également prévue.

En matière d’accueil, d’habitat et de stationnement des gens du voyage, la loi de 2000 impose notamment la création d’aires permanentes d’accueil, d’aires de grand passage et depuis janvier 2017 des terrains familiaux locatifs. La création de ces équipements et terrains est prescrite par des schémas départementaux. Le nombre de places disponibles en aires permanentes d’accueil aménagées s’élève à 26344, soit 78,6 % du total des prescriptions des schémas départementaux, et dans 26 départements, les prescriptions ont été réalisées à 100%.

Pour ce qui concerne l’accueil permanent et les terrains familiaux locatifs, les dispositions réglementaires ont été complétées en 2019 au travers de deux mesures visant à déterminer les règles applicables à l’aménagement de ces aires permanentes, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique… D’autre part, des prescriptions en matière d’accessibilité des aires permanentes d’accueil ainsi que des terrains familiaux locatifs s’agissant des espaces communs (séjour et bloc sanitaires) doivent désormais être respectées.

A ce jour, il existe en France, 1 603 places réparties sur 296 terrains familiaux locatifs ont été créées entre 2004 et 2020. L’objectif étant d’en créer 4 300 supplémentaires qui intègreront les dispositions en termes d’accessibilité.

Lors de la crise sanitaire, et en raison du confinement des gens du voyage sur des aires permanentes d’accueil anciennes et vétustes, est apparu la nécessité d’accélérer les travaux de remise aux normes pour permettre aux familles de vivre dans des conditions dignes. L’Etat, dans le cadre du plan de relance, soutient à hauteur de 20M€ des opérations de réhabilitation lourde (2021 et 2022). Les aires permanentes nouvelles et réhabilitées intègreront les dispositions en termes d’accessibilité.

**Article 20 : Dans quelle mesure la France répond-elle au pré-requis en matière de mobilité des personnes handicapées ?**

Depuis fin 2017, un travail soutenu de concertation et de co-construction avec les acteurs de la mobilité et les représentants d’associations de personnes handicapées a permis d’introduire plusieurs dispositions en faveur de l’accessibilité dans la loi d’Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019. La plupart des mesures sont d’application directe..

Dans le détail, la France fait en sorte de :

* Faciliter le déplacement des personnes handicapées dans les transports publics avec :
  + L’instauration d’un droit à des de tarifs spéciaux pour tous les accompagnateurs des titulaires d’une carte mobilité et inclusion. Cela concerne près de 4,5 millions de personnes détentrices d’une carte handicap.
  + Un accès facilité pour les 1,2 millions de personnes titulaires d’une CMI Invalidité aux services de transports des personnes à mobilité réduite (TPMR). Dorénavant il n’y a plus besoin de justifier de sa résidence ni de devant une commission médicale pour avoir accès aux services de TPMR
  + Un élargissement de la notion de transports de substitution qui ne vise plus seulement le seul transport mais permet aussi aux autorités organisatrices des mobilités de proposer en substitution, de l’accompagnement humain ou d’autres mesures de nature organisationnelle ou technique.
  + La mise en place d’une plateforme unique de réservation des prestations d’assistance en gare et de substitution pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite. Ce service sera ouvert pour tous les opérateurs ferroviaires en janvier 2024 en prévision des JOP Paris 2024. En 2020, plus de 1 million de personnes handicapées et à mobilité réduite ont eu recours à une assistance humaine à monter ou descendre du train. Très appréciées par les personnes handicapées, ces demandes d’assistance sont en augmentation régulièrement chaque année.
  + La publication par les autorités organisatrices des mobilités sur leur site internet de l’état d’avancement de leur programmation d’accessibilité des réseaux de transport dans un souci de transparence de l’action publique.
* Améliorer l’accès à l’information sur les moyens de mobilité et sur les modalités de leur utilisation, par :
  + Le développement par les régions autorités organisatrices des Transports, de sites internet respectant les critères d’accessibilité numérique et permettant d’informer le voyageur en situation de handicap sur l’accessibilité du réseau de transport.
  + La création de bases de données décrivant l’accessibilité des services de transports et de la voirie autour des arrêts de bus, afin d’alimenter les calculateurs d’itinéraires et autres applications. Les deux décrets d’application ont été publiés respectivement le 30 juin et 1er juillet 2021. L’obligation incombe aux gestionnaires de réseaux de transport et ceux de la voirie dès fin 2023.

Le renforcement des missions des Commissions communales et intercommunales d’accessibilité. Elles deviennent des informateurs chargés de diffuser le bilan du niveau d’accessibilité autour des arrêts prioritaires

**Article 21 : Quelles mesures sont prises pour reconnaître le statut professionnel de l’interprète LSF et de sa formation ? Quelles mesures pour assurer l’enseignement du braille et sa diffusion ? L’accord de Marrakech est-il respecté ?**

En France, la profession libérale des interprètes français-LSF n’est pas réglementée.

L’Association française des interprètes et traducteurs en langue des signes (AFILS) a néanmoins normé l’ensemble de ces diplômes. Un code éthique a également été élaboré par cette association.

Cinq universités proposent des formations d'interprètes français – LSF (Paris 8, Paris 3, Toulouse, Lille, Rouen). Entre 20 et 40 interprètes sont formés chaque année. Des associations et plateformes recensent ensuite les interprètes avec certaines spécialités. Par exemple, Trait d’Union est une plateforme d’interprètes et traducteurs basée à Toulouse, ils ont développé un pôle de traducteurs composés de sourds experts LSF pour travailler avec les interprètes sur des domaines très spécialisés dont celui du médical.

La Fondation pour l’audition soutenue par le gouvernement et l’écosystème a engagé fin 2019 un travail visant à :

* Informer et sensibiliser le grand public et les utilisateurs concernés en communiquant sur le mode d’emploi des nouveaux dispositifs ;
* Contribuer à l’animation des travaux attendus autour du « plan des métiers » en proposant aux acteurs concernés de définir des objectifs communs.

Enfin, il convient de souligner le rôle des intermédiateurs qui, à l’image des Certified Deaf Interpreters (CDI) décrits dans les pays anglo-saxons, peuvent aussi intervenir en binôme auprès des interprètes. L’intermédiateur est un professionnel sourd qui intervient toujours en binôme avec l’interprète, leurs rôles étant complémentaires. Son travail nécessite une pratique fluide de la langue des signes, maîtrisée pratiquement comme première langue. Néanmoins, aucune des formations précitées n’y prépare pleinement. La reconnaissance de ce métier est un enjeu pour l’avenir.

S’agissant du braille, la poursuite de l’enseignement comme la pratique du braille n’est pas freinée par l’évolution des technologies numériques, au contraire. Les différents apprentissages du braille et des technologies de l’information et de la communication sont conjointement soutenus.

Le braille est utilisé par 15 à 20% des personnes aveugles, mais celles-ci sont très majoritairement âgées (DMLA), et souvent trop pour s’engager dans un apprentissage tardif du code. Mais cette proportion est pratiquement totale chez les 8 à 10 000 élèves aveugles, présents très majoritairement en France dans les établissements d’enseignement scolaires.

Les professionnels engagés dans les actions pédagogiques d’apprentissage du code braille ou d’accompagnement des élèves qui le pratiquent, comme ceux des services de transcription sont plus nombreux à l’échelle nationale qu’en 2005, et les budgets consacrés à les employer n’ont jamais été réduits. Outre les dispositifs de l’Éducation nationale et en supplément des établissements spécialisés, on compte désormais au moins un service médico-social dédié dans 85% des départements (SAAAS). L’enseignement du braille y conserve une place essentielle et n’y a pas diminué pour les jeunes aveugles. Le braille est toujours un moyen de compensation de la cécité, un outil au service de l’accessibilité, et sa maîtrise est prépondérante pour l’autonomie de certains jeunes. Les enseignants spécialisés certifiés (du CAEGADV) par le ministère des Solidarités et de la Santé sont formés à la maîtrise des codes braille intégral, abrégé, mathématique et informatique.

Les initiatives pour promouvoir le braille sont nombreuses, comme les supports pédagogiques adaptés et documents de sensibilisation à destination des enseignants qui se multiplient dans les établissements médico-sociaux, auxquels s’ajoutent la création de la plateforme École inclusive en 2018-2019, les documents de CANOPÉ et, par exemple, un projet de recherche sur la lecture en braille menée par l’INS HEA 2020-2021.

S’agissant du respect de l’accord de Marrakech, les obligations de la France ont été remplies. La création de ce cadre normatif et ses évolutions ont été menées en concertation avec toutes les parties prenantes, organisations représentatives des titulaires de droits (auteurs et éditeurs) et des personnes en situation de handicap. Il assure un cadre de travail sécurisé pour les organismes, sans porter atteinte aux intérêts légitimes des auteurs et des éditeurs et sans décourager les efforts que ces derniers peuvent déployer pour proposer une offre commerciale d’œuvres répondant nativement aux besoins des personnes en situation de handicap. Plus de 150 organismes sont habilités à ce jour en France pour produire et diffuser des versions adaptées d’œuvres protégées par le droit d’auteur à destination "des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public". Ces mêmes personnes peuvent également réaliser, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne physique agissant en leur nom, des actes de reproduction et de représentation.

**Article 23 : Des familles sont séparées de leurs enfants handicapées, parfois placés très loin. Que fait la France à ce propose ? Comment font-ils leurs choix ?**

Diverses situations peuvent mener à l’affaiblissement ou à la rupture de la relation entre un enfant et tout ou partie de sa famille : séparation des parents, hospitalisation de longue durée, placement de l’enfant, incarcération du parent ou de l’enfant, trouble psychique d’un parent ou d’un enfant, décès d’un membre de la famille…

Or, la préservation du lien familial entre enfants et parents est, hors cas particuliers justifiés par l’intérêt supérieur de l’enfant, un droit internationalement reconnu.

Afin de rendre effectif ce droit, l’Etat français mène une politique volontariste pour appuyer les familles dans la recherche de solutions à proximité de leur domicile.

Par ailleurs, l’Etat français structure et finance les acteurs du soutien à la parentalité qui facilitent l’exercice de ces droits avec une augmentation significative des moyens qui devraient s’élever à 128 M€ en 2022. Les familles sont par ailleurs représentées au sein des conseils de la vie sociale des établissements ; ces conseils veillent eux-aussi à ce que l’ensemble des droits des enfants soient respectés et notamment le lien familial entre parents et enfant.

Par ailleurs, l’Etat français structure et finance la médiation familiale qui a vocation à préserver les relations au sein de la famille. De multiples situations peuvent relever de la médiation familiale, du simple divorce à la perte d’autonomie d’un membre de la famille ou à l’accueil en établissement. En 2019, 441 équivalents temps plein étaient consacrés à la médiation familiale, pour environ 94000 entretiens d’informations et 50 000 bénéficiaires de séances de médiation abouties.

Enfin, même lorsque la situation de danger ou les carences parentales justifient le placement d’un enfant auprès de l’aide sociale à l’enfance, le parent conserve un droit de correspondance ainsi qu’un droit de visite et d’hébergement en application de l’article 375-7 du code civil. Le juge en fixe les modalités et peut prévoir, si la situation de l’enfant l’exige que l’exercice de ces droits ou l’un d’entre eux est suspendu provisoirement ou que l’exercice d’un droit de visite ne peut être exercé que dans un lieu tiers. Cela permet de maintenir un lien entre l’enfant et sa famille et de travailler un retour en famille si cela est possible et dans l’intérêt de l’enfant.

**Article 25 : Quid du projet de loi bioéthique et des enfants intersexes ? Sont-ils envoyés dans des centres ?**

Les enfants intersexués ne sont pas envoyés dans des centres mais sont pris en charge, ainsi que leur famille, par les équipes pluridisciplinaires spécialisées des quatre centres de référence des maladies rares du développement génital (Lyon, Lille, Paris et Montpellier). La loi bioéthique, votée le 2 août 2021, systématise l'orientation des enfants intersexués vers ces quatre centres de référence. Elle permet de plus le report de la déclaration du sexe à l’Etat civil.

Les enfants intersexués et leur famille sont ainsi désormais systématiquement accompagnés par un centre de référence, dans le cadre d’une concertation visant à établir le diagnostic et les propositions thérapeutiques possibles (y compris d’abstention thérapeutique).

L'équipe du centre de référence assure une information complète et un accompagnement psychosocial approprié de l'enfant et de sa famille et veille à ce que ces derniers disposent du temps nécessaire pour procéder à un choix éclairé. Le consentement de l’enfant est obligatoirement recherché s’il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision (nouvel art. L 2131-6 du code de la santé publique).

La loi bioéthique prévoit que l'activité et le fonctionnement des centres de référence fasse l’objet d’une évaluation afin de disposer notamment d’éléments chiffrés sur le nombre de personnes concernées.

Par ailleurs, la loi introduit la possibilité de reporter l’indication du sexe au-delà de cinq jours après la naissance, en cas d’impossibilité pour le médecin de le déterminer dans ce délai. Au-delà des cinq jours, l’ajout de la mention du sexe médicalement constaté est effectué par l’officier de l’état civil sur instruction du procureur de la République, sans procédure judiciaire. Ce report est autorisé pour une durée de trois mois au maximum, délai correspondant au délai maximum indiqué par les centres de référence pour déterminer le sexe de l’enfant dans la très grande majorité des cas (modification de l’art. 57 du code civil).

Enfin, il est désormais possible de rectifier la mention relative au sexe qui aurait été inscrite par erreur, soit parce que la pathologie n’était pas détectable à la naissance, soit parce que le sexe n’était pas déterminable dans le délai légal de trois mois (modification de l’art. 99 du code civil).

**Article 30 : Pour les JO de 2024 qu’est-il prévu pour l’accessibilité de l’info et de la communication y compris des services électroniques et numéro d’urgence ? Quelle est la politique mise en place en France pour favoriser l’accès au sport des athlètes et autres personnes en situation de handicap ?**

Le ministère chargé des sports vise le développement de l’offre sportive et à ce qu’un nombre croissant de fédérations sportives s’emparent de l’organisation du sport pour les personnes en situation de handicap. Ces incitations se sont matérialisées en 2017 par l’attribution de délégations de service public à 15 fédérations homologues, délégations jusqu’avant exclusivement attribuées aux fédérations dites « spécifiques » (fédération française du sport adapté et fédération française handisport).

Par ailleurs, par l’intermédiaire de l’Agence nationale du sport (ANS), le ministère chargé des sports accompagne financièrement la mise en accessibilité des équipements sportifs (2 millions d’euros en 2020).

Un autre enjeu pour développer la pratique sportive des personnes en situation de handicap consiste à outiller les acteurs afin de mieux faire connaitre l’offre de pratique sportive existante. Dans cette perspective, le site Internet « Handiguide des sports » ([www.handiguide.sports.gouv.fr](http://www.handiguide.sports.gouv.fr)) a été rénové en 2019 afin de répertorier les clubs qui accueillent ou sont en capacité d’accueillir des personnes en situation de handicap à proximité de chez soi.

La communication et la sensibilisation sont aussi des axes importants, avec l’existence d’un fonds de soutien pour le financement de la production audiovisuelle des pratiques sport et handicaps, et le lancement en 2021 d’une opération de médiatisation des parasports « Jouons ensemble »[[2]](#footnote-2).)

En termes de moyens, l’ANS a soutenu le développement du parasport à hauteur de 15,2 millions d’euros en 2020.

Concernant les athlètes, l’ANS accompagne les sportifs de haut niveau, à la fois grâce à des aides personnalisées, un suivi individuel (dispositifs socio-professionnels consistant à mettre les athlètes dans des conditions optimales de réussite) ainsi que des aides pour l’acquisition de matériel. En 2020, 54 athlètes paralympiques ont été intégrés dans le cercle « haute performance », et 120 K€ ont été attribués en équipement sportif pour les JP Tokyo, représentant au total 7,1 millions d’euros en faveur de la haute performance du Para-sport.

La Stratégie nationale Sport et Handicaps (SNSH 2020-2024)[[3]](#footnote-3), présentée en décembre 2020 vise à créer d’une part, les conditions qui permettront aux pratiquants en situation de handicap de compter parmi les trois millions de sportifs pratiquants supplémentaires d’ici 2024 et de permettre, d’autre part, aux sportifs de haut niveau de contribuer à l’objectif d’une équipe de France paralympique plus performante.

**Article 30 : Quelles mesures mettez-vous en place pour favoriser les activités de loisirs et le sport des personnes en situation de handicap ?**

Pour la promotion du sport et des loisirs accessibles aux personnes en situation de handicap, l’Etat partie dispose de deux labels décernés aux collectivités ou aux établissement recevant du public qui se distinguent par la qualité de l’accueil et le haut niveau de services proposés aux résidents ou aux visiteurs en situation de handicap.

* La marque d’Etat « Destination pour tous » (DPT) fédère des territoires très engagés dans l’accessibilité et l’accueil des publics à besoins spécifiques. A ce jour, 8 territoires ont reçu cette distinction. DPT ne concerne pas uniquement l’accessibilité des lieux touristiques ou d’hébergement-restauration, elle englobe également l’accessibilité des services de transport collectif, la voirie les espaces publics, et l’ensemble des services de la vie quotidienne (commerces de proximité, services publics, services de santé, etc.).
* La marque « Tourisme & Handicap » (T&H) permet de mesurer l’accessibilité d’une structure (office de Tourisme, hôtel, restaurant, musée, galerie, monument historique, médiathèque, parc d’attraction, piscine, etc.) par type de handicap (auditif, mental-psychique, moteur, visuel). Elle est délivrée pour 5 ans sur, au minimum, deux types de handicap.
* 4 000 structures ont la marque T&H au 31 décembre 2020 dont 2 160 (54 %) sont accessibles à tous les handicaps
* 7 sites ont la marque T&H dans les territoires ultra-marins (2 en Guyane, 3 en Martinique et 2 à la Réunion)

D’autre part, l’Agence nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous la tutelle du Ministre de l’économie et des finances qui a pour mission unique de rendre effectif le départ en vacances du plus grand nombre.

L’Agence soutient tout particulièrement le départ en vacances de personnes en situation de handicap à travers les partenariats tissés avec les associations nationales et locales en charge de l’accompagnement de ce public dans le cadre de son programme « Aides au projet Vacances ». Les aidants familiaux représentent également chaque année entre 3 et 5% des partants.

**Article 32 : les établissements médico sociaux peuvent-ils être financés par le fond social européen (FSE) ?**

En France, le financement d’investissements ou de dépenses de fonctionnement pérennes n’est pas possible pour des établissements médico-sociaux. En effet, ce financement ne respecterait ni la forme (règles de l’appel à projet et du cofinancement) ni les priorités de financement retenues par la France pour le FSE. Les dépenses relevant des fonds structurels et d’investissement européens.

Ainsi, pour le FSE 2014-2020, les quatre objectifs thématiques définis par l’accord de partenariat conclu entre la France et l’Union européenne étaient : l’inclusion active et la lutte contre la pauvreté, l’éducation et la formation tout au long de la vie, l’accès à l’emploi durable et le soutien à la mobilité du travail et plus marginalement le renforcement des capacités administratives (en outre-mer).

Les établissements médico-sociaux peuvent en revanche mobiliser le FSE pour d’autres projets, définis dans le temps et de court terme. Il s’agit alors d’actions individuelles et non du financement de la structure porteuse. IL peut par exemple s’agit de l’accompagnement des bénéﬁciaires de minima sociaux, de la formation de bénéﬁciaires de contrats aidés, ou encore de la gestion de parcours d'insertion pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

**Retranscription des réponses orales de la France aux questions du Comité des droits des personnes handicapées,** *Paris, le 24 août 2021*

**Article 28 : 30% des personnes avec handicap mental sévère vivent en-dessous seuil de pauvreté en France. Quels programmes spécifiques pour garantir un niveau de vie adéquat à ces personnes très marginalisées ?**

Vous faites référence à une enquête INSEE sur le niveau de vie des personnes handicapées qui date de 2010. Elle identifie que 30% des personnes ayant une déficience mentale sévère vivent sous le seuil de pauvreté contre seulement 10% de celles représentant une déficience auditive. Pour les personnes ayant un handicap moteur sévère, 19,6% vivent sous le seuil de pauvreté. 22,6% ayant un handicap psychique sont en situation de pauvreté. Cette étude n’a pas encore été actualisée.

Il convient tout d’abord de souligner que le minima social à destination des personnes en situation de handicap, l’allocation adulte handicapées, a été fortement revalorisé par le gouvernement ces dernières années. Il est ainsi passé de 810€ par mois en 2017, à 900 € par mois en 2019.

Par son niveau, l’allocation aux adultes handicapés dont le montant à taux plein est de 903,60€ au 1er avril 2021 rapproche les allocataires qui en bénéficient du seuil de pauvreté monétaire, voire leur permet de dépasser ce seuil lorsque l’AAH est associée à un complément d’activité, ou à des revenus professionnels. Le taux de pauvreté monétaire ou seuil de pauvreté s’établit en effet en France à 1094€ mensuels en 2020.

De surcroit, quand les allocataires de l’AAH sont sous le seuil de pauvreté, l’intensité de cette pauvreté est plus faible : elle est de 19,5 % dans le cas de l’AAH, contre 24,6 % en moyenne pour les personnes non handicapées ou faiblement handicapées bénéficiaires de minima sociaux. La redistribution permet de réduire très fortement les inégalités en matière de pauvreté entre les personnes en situation de handicap ou de perte d’autonomie et les autres.

Par ailleurs, les dispositifs de soutien aux revenus des personnes les plus modestes ne s’arrêtent pas aux minima sociaux, et il faut donc considérer l’ensemble des prestations de solidarité pour apprécier la capacité de la redistribution à éviter la pauvreté.

Les bénéficiaires de l’AAH peuvent ainsi cumuler leur allocation avec les allocations logements qu’ils peuvent recevoir, comme tout autre Français, s’ils sont locataires, et même propriétaires de leur logement, sous certaines conditions toutefois. Le montant moyen des allocations logement versé en France en 2020 a été d’environ 224 €.

Enfin, les bénéficiaires de l’AAH qui ont les allocations logement peuvent également percevoir ce qu’on appelle la majoration pour vie autonome. Cette majoration, qui est d’un montant de 105 €, est versée à ceux qui sont les plus modestes et dont le handicap est particulièrement sévère (AAH1 à taux plein).

En 2020, la combinaison de l’AAH (avec majoration pour vie autonomie) et des allocations logements permettent à un bénéficiaire locataire, seul et sans enfant, de disposer d’un niveau de vie de 1275 € par mois, soit au-dessus du seuil de pauvreté (+19%) 1094euros

Il convient également d’évoquer la nouvelle complémentaire santé solidaire qui garantit aux personnes handicapées ayant des revenus modestes d’avoir accès à un large panier de soins (dont lunettes, prothèses dentaires et auditives faisant partie du 100 % santé) sans reste à charge et avec un niveau de cotisation nul ou limité. Elle trouve particulièrement à s’appliquer en cas de handicap mental sévère, pour favoriser les prises en charges.

Enfin, au-delà des prestations sociales, des dispositifs de compensations visent à améliorer la vie quotidienne des personnes en situation de handicap.

On peut citer la carte mobilité inclusion, l’allocation d’éducation de l’enfant handicapé jusqu’à ses 20 ans, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et la prestation de compensation du handicap.

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une prestation matérielle, en nature, qui permet la mise en place d’aides humaines, animales et techniques. Les besoins de la personne sont évalués par une équipe pluridisciplinaire qui les traduit en nombre d’heures d’aide humaine et en prestations. Les heures d’aide humaine sont valorisées en fonction du mode d’intervention choisi. L’âge limite de 75 ans pour la demande de la PCH a été supprimé en 2020.

Le montant moyen de la PCH s’élève à 6645 euros par personne et par an en 2018 – soit plus de 500€ par mois, pour 315 000 bénéficiaires (auxquels s’ajoutent plus de 58 000 bénéficiaires de l’allocation compensatrice pour tierce personne, une prestation plus ancienne dont les bénéficiaires peuvent choisir le maintien du droit en lieu et places de la PCH).

Pour conclure, je rappellerai que le système fiscal français prend également en compte de manière avantageuse les situations de handicap. La détention d’un carte mobilité inclusion permet ainsi par exemple de bénéficier d’une demi part supplémentaire pour le calcul du quotient familial et donc de réduire le niveau de l’impôt sur le revenu.

**Article 28 : L’allocation adulte handicapé tient compte des ressources d’un foyer et non d’un individu. Cela peut nuire à l’indépendance des personnes en situation de handicap. Que comptez-vous faire ?**

Le Gouvernement entend que les questions des ressources des personne, et notamment le lien avec les ressources du conjoint, suscitent une sensibilité particulière, puisqu’elles touchent à la vie quotidienne des personnes en situation de handicap.

Comme la Secrétaire d’Etat s’y était engagée devant l’Assemblée nationale en juin dernier, le projet de loi de finances pour 2022 portera un nouveau mode de calcul pour l’Allocation adulte handicapée, mis en œuvre dès le 1e janvier 2022.

Le remplacement de l’abattement de 20 % sur les revenus du conjoint par un abattement forfaitaire de 5000 € permettra à 120 000 personnes de bénéficier d’une augmentation mensuelle de 110€ en moyenne, pouvant aller jusqu’à 186€.

Les personnes sans activité et dont le conjoint gagne le salaire minimum, conserveront l’allocation à taux plein, soit 904€.

C’est un investissement supplémentaire de l’Etat de 185 M€ qui permettront à 60% des bénéficiaires en couple de conserver l’allocation à taux plein.

Le gouvernement est cependant attentif aux nombreuses situations individuelles et aux témoignages de complexité de notre système et des incohérences parfois qui subsistent dans la prise en compte des ressources. C’est une question qui ne peut être abordée sans considérer l’ensemble de notre modèle social et les principes sur lesquels il est bâti, et sans considérer non plus l’ensemble des leviers qui participent de l’autonomie financière des personnes en situations de handicap.

Le Gouvernement porte une politique ambitieuse pour améliorer la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et cela est passé depuis 2017 par une augmentation de l’allocation adulte handicapé de 100€ par mois pour 1,2 M€ de personnes et par l’attribution de droit à vie pour 135 000 personnes.

1. https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/fiche\_bon\_usage\_implants\_cochleaires.pdf [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.csa.fr/Informer/Toutes-les-actualites/Actualites/Lancement-de-l-operation-de-mediatisation-du-parasport-Jouons-ensemble-du-17-au-23-mai> [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/stategienationalesporthandicaps20202024.pdf> [↑](#footnote-ref-3)